

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 215.823 du 18 octobre 2011

A. 185.073/XIII-4679

En cause :

la Commune de Stoumont,
ayant élu domicile chez
Me Jean-Marc RIGAUX, avocat,
boulevard d'Avroy 270
4000 Liège,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Pierre LAMBERT et
Bénédicte HENDRICKX, avocats,
rue de Nieuwenhove 14 A
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

**la Société anonyme de droit public
INFRABEL,**
ayant élu domicile chez
Mes Christophe THIEBAUT et
Stéphane NÓPERE, avocats,
avenue Paul Hymans 71
1200 Woluwé-Saint-Lambert.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 septembre 2007 par la commune de Stoumont en tant qu'elle demande l'annulation de l'arrêté ministériel du 10 juillet 2007 par lequel un permis d'urbanisme est délivré à la "S.N.C.B.-HOLDING" (lire : la société anonyme (S.A.) INFRABEL) pour l'installation d'une station-relais pour le réseau GSM-R sur un bien sis à Stoumont, Lorcé, gare, cadastré section A, n° 259v;

Vu la requête introduite le 12 septembre 2007 par laquelle la société anonyme de droit public INFRABEL demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'arrêt n° 174.536 du 17 septembre 2007, accueillant la requête en intervention introduite par la société anonyme de droit public INFRABEL dans la procédure en référé d'extrême urgence, rejetant la demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de l'acte attaqué et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 12 octobre 2007 par la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 13 décembre 2007 accueillant la requête en intervention introduite par la société anonyme de droit public INFRABEL dans la procédure au fond;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M^{me} FRANCK, auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires des parties requérante et intervenante;

Vu l'ordonnance du 11 août 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 6 octobre 2011 à 09.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me J.-M. RIGAUX, avocat, comparaisant pour la partie requérante, Me G. MELCHIOR, loco Mes P. LAMBERT et B. HENDRICKX, avocat, comparaisant pour la partie adverse, et Me S. TOUSSAINT, loco Mes C. THIEBAUT et S. NOPERE, avocat, comparaisant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} FRANCK, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause peuvent être résumés comme suit :

1. Le 3 juillet 2006, la "S.N.C.B.-HOLDING" introduit une demande de permis d'urbanisme pour l'implantation d'une station-relais de télécommunication mobile de type GSM-R sur un bien sis à Stoumont, Lorcé, gare, cadastré 1^{ère} division, section A, n° 259v.

2. Une enquête publique est organisée du 23 novembre au 7 décembre 2006. Il y est précisé que le bien est inscrit en zone forestière d'intérêt paysager.

3. Les avis suivants sont donnés :

- le 25 octobre 2006, avis favorable conditionnel de la division du département de la Nature et des Forêts (D.N.F.);
- le 14 décembre 2006, avis défavorable du collège communal de Stoumont.

4. Le 22 janvier 2007, le fonctionnaire délégué délivre le permis d'urbanisme.

5. Le collège communal introduit un recours auprès du Ministre contre ledit permis.

6. Le 26 avril 2007, les services centraux de la direction générale de l'aménagement du territoire, du logement et du patrimoine (D.G.A.T.L.P.) proposent au Ministre de rejeter le recours et d'accorder le permis sous condition. Ils relèvent que le projet s'inscrit dans l'environnement ferroviaire et boisé et qu'il peut bénéficier de l'application de l'article 127, § 3, du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP).

7. Le 10 juillet 2007, le Ministre octroie le permis d'urbanisme. Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que, dans son dernier mémoire, la requérante renonce aux premier et deuxième moyens ainsi qu'au troisième moyen en sa troisième branche;

Considérant que la requérante prend un troisième moyen de l'inexactitude de l'acte attaqué en ce que,

première branche,

ainsi qu'indiqué dans le premier considérant du permis, la demande de permis d'urbanisme a été introduite par la S.A. INFRABEL mais que l'article 1^{er} du dispositif du permis octroie celui-ci à la S.N.C.B.-HOLDING; que le fonctionnaire délégué avait lui-même octroyé le permis à la S.N.C.B., sans précision; qu'il est indiscutable qu'il ne s'agit pas de la même personnalité juridique; que, de ce fait, l'acte attaqué serait manifestement illégal;

deuxième branche,

l'acte attaqué estime que le projet "ne se situe pas à proximité d'un périmètre visé par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, modifiée notamment par le décret du 6 décembre 2001 relatif aux réserves naturelles ou forestières, site Natura 2000"; que cet élément serait inexact ainsi qu'il ressort d'un plan déposé par la requérante, et de la demande même du permis qui, au sein de la notice, précise que "la station se trouve juste à côté du site Natura 2000 BE33028 «Vallée de l'Amblève, du Pont de Targnon à Remouchamps»";

Considérant que le moyen n'est pas pris de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs mais seulement de l'inexactitude de l'acte attaqué;

Considérant, sur la première branche, que, s'il est exact que l'identité du demandeur de permis est mentionnée de manière aléatoire dans la demande de permis : ainsi en est-il tantôt de "B-HOLDING - INFRABEL - TUC RAIL" sur les plans, tantôt de "INFRABEL" sur le formulaire de demande de permis et dans l'entête de la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement, tantôt de la "S.N.C.B.-HOLDING" sur l'attestation de l'architecte et en fin de notice d'évaluation des incidences sur l'environnement, et dans l'acte attaqué, il n'en demeure pas moins que tant dans le formulaire de demande de permis que dans l'acte attaqué, le demandeur est correctement identifié comme étant INFRABEL; qu'en sa première branche, le moyen n'est pas fondé;

Considérant, quant à la deuxième branche, qu'il ressort sans ambiguïté du dossier administratif, principalement de la notice d'évaluation des incidences, des plans joints à la demande et de l'avis de la D.N.F. que l'autorité connaissait la

situation exacte du projet en relation avec le site Natura 2000; qu'en sa deuxième branche, le moyen n'est pas fondé;

Considérant que la requérante prend un quatrième moyen de la violation de l'article 23 de la Constitution, du principe de précaution visé par l'article 174 du "traité européen" (sic), du principe général de bonne administration, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 36 et 40 du CWATUP, en ce que, en substance,

première branche,

l'acte attaqué ne se base que sur le respect de l'arrêté royal du 10 août 2005 et sur l'avis de l'Institut scientifique de service public (ISSeP) pour évaluer les conséquences du projet sur la santé des riverains, que le principe de précaution aurait été violé, spécialement alors qu'aucun élément n'est apporté quant à la possibilité pour des personnes de se trouver de manière prolongée près de l'ancienne gare de Stoumont et qu'un des réclamants, Monsieur VAN BEEK, exploite un hôtel sis à 50 mètres des futures antennes, soit une distance extrêmement proche des minima relevés par l'ISSeP;

deuxième branche,

la question de l'intégration dans le paysage, tant par rapport au site Natura 2000 que par rapport aux articles 36 et 40 du CWATUP (périmètre d'intérêt paysager), n'aurait pas été envisagée dans la motivation de l'acte attaqué; que le fait d'indiquer que l'impact visuel du projet sera mineur en raison de la hauteur (18 mètres) et de la présence d'autres poteaux serait insuffisant, car l'implantation aurait pu avoir lieu à un autre endroit par rapport à cette motivation, dans une zone moins ouverte où le resserrement de la vallée est beaucoup plus important, à quelques centaines de mètres de la gare et de la ferme "Les Abonprés";

troisième branche,

ni la partie requérante ni les réclamants n'ont souhaité que cette infrastructure nécessaire au chemin de fer soit définitivement écartée, mais qu'ils ont indiqué qu'INFRABEL pouvait implanter aussi efficacement ces antennes en un autre endroit puisqu'elle est propriétaire de terrains tout le long de la voie de chemin de fer, et choisir un lieu plus éloigné des habitations existantes et moins gênant pour l'intérêt paysager; que l'acte attaqué ne serait pas motivé par rapport à ces observations et alternatives pourtant essentielles;

Considérant, quant à la première branche, que l'ISSeP est l'organisme scientifiquement compétent en la matière et qu'il est normal que l'acte attaqué se réfère à son rapport; que la partie adverse n'avait pas à vérifier si des personnes pouvaient se trouver de manière prolongée dans l'ancienne gare, puisque celle-ci est présentée comme désaffectée et qu'il ne ressort pas du dossier de la demande qu'elle est occupée; qu'elle ne devait pas non plus se préoccuper du fait qu'un hôtel était exploité à 50 mètres du site car cette distance ne constitue pas, contrairement à ce qu'affirme la requérante, une "distance extrêmement proche des minima relevés par l'ISSeP", le minima de distance étant fixé à 27,91 mètres dans le rapport de l'ISSeP; que la pertinence du rapport de l'ISSeP n'est pas sérieusement contestée;

Considérant, au sujet de la deuxième branche, que l'acte attaqué contient une motivation relative à l'intégration paysagère du projet; que, s'il est discutable d'affirmer que l'impact visuel du projet sera mineur du fait de la hauteur relativement faible du mât (18 mètres), il est exact, par contre, que des mâts métalliques de la caténaire apportent déjà une touche verticale au paysage local; que, ce n'est que dans la requête en annulation qu'est formulée de manière précise la proposition alternative de placer l'antenne dans une zone moins ouverte où le resserrement de la vallée est beaucoup moins important, à quelques centaines de mètres de la gare et de la ferme Les Abonprés; que la partie adverse ne pouvait ni ne devait donc répondre à cette proposition alternative formulée après que l'acte eut été pris;

Considérant, au sujet de la troisième branche, qu'il est exact que tant la réclamation de l'unique voisin Monsieur VAN BEEK que le collège communal de la requérante ont exprimé le souhait que l'antenne soit éloignée de l'habitation existante; qu'à titre de réponse, la décision mentionne que "ce site est nécessaire pour établir la jonction entre les sites de Nonceveux (Aywaille) et de Targnon (Stoumont) et pour garantir la liaison entre la vallée du Fonds de Quareux et le tunnel de Targnon (voir carte en annexe)" et que "le déplacement du site mettrait en péril le déploiement du réseau GSM-R dont tous les sites d'émission/réception sont indispensables pour assurer la couverture des voies"; qu'un courrier adressé le 29 mars 2007 par la partie intervenante à la directrice générale de la D.G.A.T.L.P. expose plus précisément comme suit les raisons du choix de l'emplacement de l'ancienne gare de Stoumont :

" Le site situé à Stoumont, Lorcé, gare de Stoumont (N633) est nécessaire pour faire la jonction entre les sites de Nonceveux (Aywaille) et de Targnon (Stoumont) et pour garantir la liaison entre la vallée du Fonds de Quareux et le tunnel de Targnon (voir carte en annexe);

Vu l'aspect fixe de ces deux sites et dans le but d'éviter une multiplication inutile des sites, le site de Lorcé doit se situer dans les environs de l'ancienne gare de Stoumont pour assurer les objectifs de couverture radio S.N.C.B. (...). De plus, le respect des zones de recouvrement minimum entre les sites (...) n'est assuré que

par le positionnement d'un site dans le creux même de la courbe (donc au niveau de l'ancienne gare de Stoumont de facto). (voir en annexe carte de couverture avec Stoumont et sans Stoumont).

Seul l'emplacement du pylône projeté nous permet de couvrir la ligne concernée, ligne qui serpente, en répondant aux normes de sécurité du trafic ferroviaire.";

Considérant que dans la mesure où la décision attaquée et le dossier administratif indiquent les raisons techniques pour lesquelles le site de l'ancienne gare de Stoumont est le seul à fournir toutes les garanties d'efficacité requises pour la couverture du réseau GSM-R, l'acte attaqué est dûment motivé et ses motifs trouvent appui dans le dossier administratif;

Considérant qu'en aucune de ses branches, le moyen n'est fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 475 euros, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le dix-huit octobre deux mille onze par :

M. HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me} GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M. PAQUES,	conseiller d'Etat,
M ^{me} MOREL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

C. MOREL.

M. HANOTIAU.